

## **Séance du 5 décembre 2022**

**Convocation : 30 novembre 2022**

**Affichage du compte-rendu : 7 décembre 2022**

**Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire**

**Secrétaire de séance : Marie-Hélène DONZÉ**

### ORDRE DU JOUR

- 05-12-2022-01 Validation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022
- 05-12-2022-02 État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
- 05-12-2022-03 Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres
- 05-12-2022-04 Validation du règlement de la Commission d'Appel d'Offres
- 05-12-2022-05 Modification des statuts annexés à la délibération n° 13-10-2022-16
- 05-12-2022-06 Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif
- 05-12-2022-07 Décision modificative de budget n°4 pour l'année 2021
- 05-12-2022-08 SPL Territoire 25 - Cession de parts par GBM à la commune de Pirey
- 05-12-2022-09 Affouage sur pied – campagne 2022-2023
- 05-12-2022-10 Convention Territoriale Globale
- 05-12-2022-11 École privée F. CARTANNAZ : Participation de la commune aux frais de scolarité 2021-2022
- 05-12-2022-12 Contrat à durée déterminée : déneigement pendant la période hivernale
- 05-12-2022-13 Cession de la parcelle AE 559 et jouissance de la parcelle AE 171 à M Wackenheim
- 05-12-2022-14 Cession d'un délaissé à Grand Besançon Métropole rue des Vignerons
- 05-12-2022-15 Vente de bois
- 05-12-2022-16 Suppression du budget annexe bois pour intégration au budget principal
- 05-12-2022-17 Vente commune au cabinet vétérinaires : décision complémentaire

## **MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

**Membres présents :** ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, HEYD Laurent, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine,

**Membres absents avec procuration :**

CULTRU Sophie procuration à DENOIX Philippe  
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves  
MARONGIU Loïc procuration à FEUVRIER Dominique  
PHILBERT Cécile procuration à HEYD Laurent  
VIEILLE Romaric procuration à BONNOTTE Stéphane,

**Membre absente :** EREN Yasemin

Nombre de membres en exercice: 19

Quorum membres présents : 10

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 18

**05-12-2022-01 VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022**

Ouverture de la séance à 18h35

Marie-Hélène DONZÉ est nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Étaient présents :**

ARCAMONE Yves  
AYACHE Patrick  
BAVEREL Emmanuelle  
BONNOTTE Stéphane  
BUGNON Julie  
COUESMES Gérard  
DENOIX Philippe  
DONZÉ Marie-Hélène  
FEUVRIER Dominique  
GUERN Soizick  
HEYD Laurent  
PICARD Sylvain  
SCHELL Catherine

**Étaient excusés :**

CULTRU Sophie procuration à DENOIX Philippe  
MANGIN Marc procuration à ARCAMONE Yves  
MARONGIU Loïc procuration à FEUVRIER Dominique  
PHILBERT Cécile procuration à HEYD Laurent  
VIEILLE Romaric procuration à BONNOTTE Stéphane,

**Était absente :**

EREN Yasemin

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 et demande s'il y a des remarques.

**DÉBAT ET VOTE**

Madame Julie Bugnon fait savoir que les échanges retranscrits ne sont pas exacts concernant la délibération n°13-10-2022-16 portant création du SIVU pour le complexe sportif du Pontot.

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022 :

- est modifié en conséquence ;
- est adopté à l'unanimité avec ajout de 1 amendement.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Devis

**Pirey - Projet d'aménagement de la zone Pontot-Messenière**

**Evaluation Environnementale - Etude Faune Flore 4 Saisons - Dossier au titre de la Loi sur l'Eau**

Le présent marché avait pour objet de désigner un bureau d'études en environnement capable de réaliser le dossier d'évaluation environnementale, l'inventaire Faune-Flore Habitat 4 saisons, le dossier au titre de la Loi sur l'Eau et, le cas échéant, la demande de dérogation à la protection des espèces. Par délibération du 27 septembre 2021 le Maire a été autorisé à consulter les entreprises et retenir celle présentant l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse.

Quatre entreprises ont candidaté : DCI Environnement, PMM, NALDEO et ECR Environnement.

A l'issue de l'examen des offres, l'entreprise NALDEO a été retenue. Elle a recueilli les notes de 47,82 sur 50 pour le critère prix et 35 sur 50 pour le critère valeur technique soit une note totale de 82,82 sur 100. Le marché lui a été notifié le 17.11.2022.

La tranche ferme de cette étude est de 29 000 € HT.

Cimetière

333 Cimetière	COQUILLARD Fabienne ZYTA Joël	25/10/202 2	50 ans
26 Columbarium	GIROD-BOIBESSOT Marie-Claude	17/10/202 2	30 ans

Urbanisme

DIA 2022/27 : vente immobilière JEANNOT / LACOMBE sise 18 rue du Moulin parcelle cadastrée AH 421 – Notaire Maître André Compagne. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ; - Modification du montant de la vente présenté dans la DIA n°2022/25

DIA 2022/28 : vente immobilière JEANNIN / TRIFFAULT sise 12 rue des Vignerons parcelle cadastrée AD 479 – Notaire SELARL Cusenier - Lambert - Lafay. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

DIA 2022/29 : vente immobilière GAILLARD / RICUPERO sise 8 rue du Château parcelle cadastrée AD 416, lot n° 8, 15, 24 – Notaire Philippe Achard. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

DIA 2022/30 : vente immobilière AMSTUTZ / SIRAT sise 43 rue du Collège parcelle cadastrée AC 96– Notaire Séverine Demierre-Bernard. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien ;

### **05-12-2022-03 RENOUELEMENT INTÉGRAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Par délibération en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal avait procédé à l'élection de la C.A.O., composée d'un Président, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants. Monsieur le Maire indique que, depuis la démission d'Aurélien Marandet, la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

En effet, la vacance du siège ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la C.A.O. est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant et trois membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T. Cette liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Il est possible de présenter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du C.G.C.T.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 alinéa 1 du C.G.C.T.

Les listes pouvaient être déposées jusqu'à la tenue du conseil municipal et à la présente délibération.

En conséquence, considérant la nécessité de procéder au renouvellement intégral de la C.A.O. il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Pour rappel la présidence de la Commission d'Appel d'Offre a été déléguée à Philippe Denoix, 1<sup>er</sup> Adjoint par délibération du 4 juillet 2020. Cette délégation est maintenue.

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- Liste 1, composée de :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
<b>Soizick GUERN</b>	Dominique FEUVRIER
<b>Marie-Hélène DONZÉ</b>	Yves ARCAMONE
<b>Sylvain PICARD</b>	Laurent HEYD

## DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après enregistrement des candidatures, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Constate** qu'une seule liste est déposée.

**Décide** de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées ;

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 18

Suffrages exprimés : 18

Suffrages obtenus par la liste 1 : 18

**Dit** que la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication est composée de la manière suivante :

**Président** : Philippe DENOIX

Membres titulaires :

Membres suppléants :

**Soizick GUERN**

Dominique FEUVRIER

**Marie-Hélène DONZÉ**

Yves ARCAMONE

**Sylvain PICARD**

Laurent HEYD

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-04 VALIDATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics dits formalisés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le Code de la commande publique de 2019 ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres et fait désormais reposer sur les seuls articles du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organisation de l'activité de la CAO.

En effet, certaines règles de fonctionnement, autrefois codifiées par le code des marchés publics, n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de cette commission, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

Il est proposé au conseil municipal de valider le règlement présenté.

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les termes du règlement de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres qui sera applicable dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-05 MODIFICATION DES STATUTS ANNEXÉS À LA DÉLIBÉRATION N° 13-10-2022-16**

Par délibération n°13-10-2022-16, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer les projets de statuts du futur Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la réalisation, la gestion et l'entretien du complexe sportif du Pontot.

Le projet de statut prévoyait notamment que :

« Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. ».

Afin de garantir le respect de la volonté des communes membres, il est proposé de remplacer cette rédaction par :

« Les délibérations courantes du Comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. ».

Le projet de statut prévoyait également que :

« Le syndicat exerce la compétence suivante :

- Réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25 480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C et le dojo ;
- le terrain de football et les vestiaires ;
- les terrains de tennis, le club-house et les vestiaires ;
- les équipements sportifs de toute nature. »

Afin de clarifier les priorités affichées en termes de réalisation et de ne pas préjuger des choix des futurs élus, il est proposé de remplacer cette rédaction par

« Le syndicat exerce la compétence suivante :

- Réalisation, entretien et gestion d'équipements sportifs et de leurs accessoires situés au lieu-dit du Pontot à Pirey (25 480).

Les équipements sportifs sont les suivants :

- le gymnase de type C ;
- les équipements sportifs de toute nature seront proposés aux communes adhérentes avant d'être soumis à l'approbation du Comité syndical. »

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de Pirey de :

- Valider les modifications au projet de statuts du Syndicat Intercommunal telles que proposées ci-avant,
- D'autoriser le Maire à signer les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

**DÉBAT ET VOTE**

P. AYACHE : Je ne vous cache pas que le contexte est difficile. La crise énergétique pèse sur ce projet tant sur le montant global des travaux que sur nos capacités d'autofinancement. Pour l'instant seul l'État s'est engagé financièrement sur ce projet. C'est pour cela que nous proposons cette modification statutaire afin de prioriser le gymnase comme premier besoin d'équipement.

J. BUGNON : Je sais qu'une étude est en cours pour définir les besoins d'équipements sur Grand-Besançon. Est-ce qu'on sait quand cette étude sera restituée ?

P. AYACHE : Cette étude est disponible. Elle met justement l'accent sur le besoin en gymnase de type C. Nous communiquerons cette étude aux Conseillers municipaux.

P. AYPHE : Je mets donc au vote ces statuts modifiés. Un contre. Pour la même raison ?

J. BUGNON : Oui. Je suis contre ce projet.

P. AYACHE : Ok.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Valide les modifications au projet de statuts du Syndicat Intercommunal telles que proposées ci-avant,
- Autorise le Maire à signer les statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Votes pour : 17

Vote contre : 1

Abstention : 0

**05-12-2022-06 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS (RPQS) D’EAU POTABLE, D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L’ANNÉE 2021**

En vertu de l’article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d’un établissement public compétent en matière d’eau et/ou d’assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l’exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d’obtenir une vue d’ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d’eau et d’assainissement 2021, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 3 octobre 2022, ont été adoptés à l’unanimité.

La CCSPL, réunie le 16 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l’article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l’assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l’adopteront avant le 31 décembre de l’année qui suit la clôture de l’exercice concerné. Cette adoption doit faire l’objet d’une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d’informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d’Eau potable, d’Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Pirey pour l’année 2021.**

**05-12-2022-07 DÉCISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°4**

L'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (revalorisation du point d'indice selon le décret n°2022-994 portant majoration à hauteur de 3.5%), impacte le montant des dépenses des personnels titulaires (6411) ainsi que les dépenses de charges sociales (6451). Les sommes nécessaires au réajustement du budget ont été prélevées sur les comptes 022 en dépenses imprévues de fonctionnement, et en 6413 en charges de personnel non titulaire.

De plus, nous prévoyons l'achat d'actions de Territoire 25 à GBM, achat rattaché à l'opération des Messenières. Les crédits ayant été prévus au compte 2315, opération 231 : habitat des Messenières.

<b>Imputation</b>	<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>			
D 6411	Personnel titulaire		5 000.00 €
D 6413	Personnel non titulaire	4 000.00 €	
D 6451	URSSAF		4 000.00 €
<b>TOTAL D 012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>9 000.00 €</b>
D 7419	Remboursement DGF		630.00 €
<b>TOTAL D 14</b>	<b>Atténuations de produits</b>		<b>630.00 €</b>
D 022	Dépenses imprévues	5 630.00 €	
<b>TOTAL D 022</b>	<b>Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>5 630.00 €</b>	
<b>Section d'Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>			
D 2315-231	Achat actions territoire 25	20 000.00 €	
<b>TOTAL D 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>20 000.00 €</b>	
<b>Recettes</b>			
D 261	Titres de participation		20 000.00 €
<b>TOTAL D 26</b>	<b>Participations et créances ratta</b>		<b>20 000.00 €</b>

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **05-12-2022-08 SPL TERRITOIRE 25 - CESSIION DE PARTS PAR GBM À LA COMMUNE DE PIREY**

La commune de Pirey, porteuse d'un projet d'habitat durable à la Messénière, a sollicité GBM pour lui céder des parts dans la SPL Territoire 25, afin de mobiliser cette société qui est réglementairement autorisée à travailler uniquement pour ses actionnaires.

GBM pourrait céder 200 actions à leur valeur nominale.

Le processus a reçu l'agrément du conseil d'administration de la SPL.

1. Contexte : La SPL Territoire 25, créée en 2011 par le Département, le pôle bisontin (GBM et Ville) et le pôle montbéliardais (PMA et Ville) s'est étoffée progressivement par l'entrée au capital de plusieurs communes désireuses de mobiliser la SPL sur des projets d'aménagement urbain. En effet, Territoire 25 en tant que SPL peut travailler uniquement pour ses actionnaires, selon le dispositif du « in house ». Ces communes sont devenues actionnaires par cession d'actions de la part des actionnaires existants.
2. Cession d'actions de la SPL par GBM à Pirey.

La commune de Pirey a émis la volonté de devenir actionnaire de la SPL Territoire 25 dans le cadre d'un projet d'habitat durable à la Messénière

Pour devenir actionnaire et en respect des dispositions statutaires et réglementaires, la commune de Pirey a sollicité le conseil d'administration de la SPL Territoire 25 pour obtenir son agrément, et Grand Besançon Métropole pour une cession de 200 actions, ce qui correspond au nombre moyen d'actions acquises par les communes sur les opérations similaires précédentes.

Le conseil d'administration de la SPL a donné son agrément à l'entrée de la commune de Pirey au capital. En cas d'accord du conseil communautaire, Grand Besançon Métropole procédera à la cession de 200 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 20 000 euros. Cette décision permettra alors à la commune de Pirey d'acquérir les 200 actions.

#### DÉBAT ET VOTE

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement sur l'acquisition de 200 actions dans le capital de la SPL Territoire 25 cédées par GBM pour un montant global de 20 000 euros
- Autorise le Maire à signer les documents en vue de l'acquisition des actions,
- Autorise l'inscription budgétaire des dépenses afférentes.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-09 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2022-2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Philippe Denoix rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PIREY, d'une surface de 154.96 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2022-2023.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 28/09/2022;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2022-2023 en date du 13/10/2022 ;

Considérant la demande en stères façonnés bord de route ;



## DÉBAT ET VOTE

S. GUERN : Les garants peuvent-ils être tenus pour responsable en cas d'accident ?

P. DENOIX : Non. Les garants sont soumis solidairement à la responsabilité fixée par le code forestier et notamment son article L. 138-12, c'est-à-dire une responsabilité identique à celle des acheteurs et des entrepreneurs. Ainsi les garants sont tenus au paiement des amendes encourues et, dans les conditions du code forestier, au paiement des dommages et intérêts en cas de dommages causés à la propriété forestière ainsi qu'au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère. Il serait utile

d'apporter les précisions et adaptations nécessaires aux réalités actuelles, ce qui suppose une modification législative. Il conviendrait de trouver un nouvel équilibre permettant à la fois, de préserver l'originalité de la pratique de l'affouage et de définir selon des modalités plus modernes les conditions de la responsabilité de chacun vis-à-vis de ce patrimoine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 18 et 19 à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - DENOIX Philippe ;
  - ARCAMONE Yves ;
  - GUERN Soizick.
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la portion d'affouage à 100 €;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2023. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2023 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- propose une seconde formule à savoir des stères façonnés en bout d'un mètre à retirer en bordure de voirie par l'acquéreur au prix de 44 € le stère avec un minimum de retrait de 2 stères ;
- décide pour cette seconde formule, qu'en cas de demande supérieure à l'offre, une clé de répartition sera mise en place pour partager équitablement le volume disponible.
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**05-12-2022-10 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE****Résumé :**

La signature de la CTG à l'échelle intercommunale devient la condition pour la reconduction et le maintien des dispositifs existants, et le développement d'actions nouvelles entre la Caf et les communes.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales du Doubs, Grand Besançon Métropole, chacune des 68 communes qui composent la communauté urbaine et les groupements de communes ou syndicats intercommunaux qui détiennent les compétences enfance et jeunesse.

Son déploiement est inscrit dans le projet de la Caf et va conditionner, le maintien de ses financements (notamment dans le cadre des CEJ) et le développement d'actions et de nouvelles bonifications financières correspondantes, en partenariat avec les communes.

La formalisation de la CTG à l'échelle intercommunale répond à la demande de la Caf. Cet échelon territorial permet d'analyser de façon cohérente les besoins des familles et les réponses à leur apporter.

La CTG aura donc comme objectif à la fois de conforter les actions existantes (maintien des contractualisations en cours) et de faire ressortir les opportunités de développement de nouvelles actions.

La CTG ne génère aucun transfert de compétence entre les collectivités. C'est la raison pour laquelle cette CTG comporte :

- le diagnostic social de territoire et les besoins relatifs aux cinq thématiques retenues (petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, accès aux droits et animation de la vie sociale) qui fait apparaître les actions actuellement contractualisées entre la Caf et les communes ou leurs groupements ;
- l'identification des principaux enjeux se rapportant aux thématiques choisies ;
- les modalités de gouvernance, de suivi et d'évaluation ;
- la liste des conventionnements en cours et qui seront, (dans la logique de la CTG), poursuivis au cours de ces prochaines années ;
- la liste des pistes de travail identifiées par les cosignataires.

En revanche, elle ne comporte pas de plan d'actions, qu'il appartiendra aux communes ou groupements de communes ou syndicats intercommunaux, au titre de leur(s) compétence(s), de définir et de mettre en œuvre avec la Caf.

Afin de conserver les financements alloués par la Caf aux dispositifs, actions et équipements cofinancés par les communes implantées sur le territoire, la CTG doit être signée, dans les plus brefs délais, par GBM, les 68 communes et la Caf du Doubs à compter de décembre 2022.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026).

**Le Conseil municipal, est invité à :**  
**se prononcer sur le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe ;**  
**autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport et tous les documents s'y rapportant.**

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **se prononce favorablement sur le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe ;**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport et tous les documents s’y rapportant.**

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-11 ÉCOLE PRIVÉE F. CARTANNAZ : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2021-2022**

L'école privée F. CARTANNAZ, associée par contrat de l'État, participe au service public d'éducation.

Le législateur a organisé le financement des écoles sous contrat car elles sont ouvertes à tous. L'Article 89 de la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat de l'ÉTAT, pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune.

La loi du 26 juillet 2019 a rendu obligatoire l'instruction à l'âge de 3 ans, ce qui a pour incidence d'étendre le mécanisme de participation financière des communes aux élèves inscrits dans une classe maternelle privée sous contrat d'association avec l'État, qu'elle soit située sur le territoire ou dans une autre commune.

Ce financement public permet aux parents d'exercer le choix de l'école pour leurs enfants. Toutefois, le maire rappelle les efforts financiers importants ayant été engagés par la commune pour le développement de l'éducation.

Compte-tenu de la réglementation ;

Compte-tenu du coût par élève scolarisé qui s'élève à 451,23 € pour l'école élémentaire et 1 162,17 € pour l'école maternelle ;

Le Maire constate que

- **4 élèves sont scolarisés en élémentaire soit 1 804.92 €**
- **3 élèves sont scolarisés en maternelle soit 3 486.51 €**

A l'école privée CARTANNAZ de Pirey pour l'année scolaire 2021/2022.

**DÉBAT ET VOTE**

C. SCHELL : Je ne comprends pas qu'on soit tenu de voter alors que nous n'avons pas le choix de verser cette participation. Si la majorité du Conseil municipal vote contre que se passe-t-il ?

P. AYACHE : En réalité il ne semble pas obligatoire de délibérer pour arrêter le montant des frais de scolarité. Il y a un vide juridique sur la question. On peut résumer les choses ainsi c'est mieux de passer en Conseil mais ce n'est pas une obligation.

La participation aux dépenses de fonctionnement est obligatoire pour les écoles privées sous contrat d'association installés sur la commune, qu'il s'agisse des classes élémentaires ou maternelles.

Ces dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public. Si nous ne versons pas les frais de scolarité, le Préfet pourra avoir recours à la procédure de mandatement d'office.

C. SCHELL : Il n'est pas possible de baisser le montant des frais ?

P. AYACHE : Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune. Ces dépenses de fonctionnement sont clairement identifiées par la réglementation (l'entretien des locaux, la maintenance du matériel, le personnel communal, l'énergie des bâtiments, les fournitures,...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de participer au fonctionnement de l'école privée F. CARTANNAZ à hauteur de **5 291.43 €**.

Votes pour : 10

Votes contre : 5

Abstentions : 3

**05-12-2022-12 CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE : DÉNEIGEMENT PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité lié au déneigement il y a lieu, de créer un emploi non permanent dans les conditions prévues à l'article 3 I. 2° de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique, non permanent à temps non complet dans la proportion du 9.50/35ème.
- La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 382,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6413, 6451, 6453.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-13 CESSION DE LA PARCELLE AE 559 ET JOUISSANCE DE LA PARCELLE AE 171 À M. WACKENHEIM**

Par délibération en date du 21 mars 2022, n°21-03-2022-12, le conseil municipal autorise la vente de la propriété 2 rue du Centre, cadastrée AE 542 de la clinique vétérinaire de Pirey. Monsieur et Madame Wackenheim, propriétaires riverains, font valoir qu'ils utilisent et entretiennent le chemin d'accès situé à l'arrière de la maison depuis plus de trente ans.

La parcelle AE 542 a fait l'objet d'une procédure de modification cadastrale et est désormais divisée en deux parcelles : AE 558 et AE 559.

Il est proposé au conseil municipal de vendre à Monsieur et Madame Wackenheim la parcelle AE 559 d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique.

La parcelle AE 558 sera vendue à la clinique vétérinaire de Pirey dans les conditions prévues dans la délibération du 21 mars 2022 précitée.

Par ailleurs, Monsieur et Madame Wackenheim, utilise la parcelle communale cadastrée AE 171 afin de stationner leur véhicule.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la jouissance d'occupation temporaire de cette parcelle à Monsieur et Madame Wackenheim leur vie durant. La parcelle restera propriété de la commune.

**DÉBAT ET VOTE**

S. BONNOTTE : Je sais que le projet prévoit la création de nouvelles ouvertures. Les riverains sont-ils informés ?

P. DENOIX : Monsieur et Madame Wackenheim ont l'assurance de ne pas avoir d'ouvertures donnant vue sur leur propriété.

MH. DONZÉ : Je trouve que le stationnement dans cette rue à double sens est assez dangereux.

P. DENOIX : Nous avons conscience que ce stationnement ne peut être pérenne. C'est pour cela que la commune conserve la propriété de cette parcelle. C'est un compromis qui est trouvé et qui vous est proposé afin de ne pas remettre en cause cet emplacement utilisé depuis plusieurs décennies par les Wackenheim sans créer de droit attaché à la propriété foncière des Wackenheim. Ce droit de stationnement est attaché à la personne et non à la propriété et s'éteindra donc avec les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la vente de la parcelle AE 559 d'une superficie de 48 m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Wackenheim pour l'euro symbolique ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de l'acte ainsi que toute pièce nécessaire à la réalisation de ladite vente ;
- de laisser la jouissance de la parcelle AE 171 à Monsieur et Madame Wackenheim leur vie durant, tout en conservant la propriété de cette parcelle.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-14 CESSION D'UN DÉLAISSÉ À GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ  
RUE DES VIGNERONS**

Monsieur Stéphane BRULET et Madame Chafia KAOUALAL, souhaitent acquérir le délaissé limitrophe de leur propriété située entre la rue des Vignerons et le chemin Saint-Antoine. Cadastree section AD n°443, cette parcelle, classée en zone Ub du PLU, constitue une surface enherbée.

D'une contenance totale de 32 m<sup>2</sup>, l'emprise concernée ne présente plus d'intérêt pour la collectivité ; elle constitue un délaissé de voirie qui a, de fait, perdu son caractère de dépendance du domaine public routier.

Son aliénation est donc possible, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains de la parcelle déclassée. En l'occurrence, la seule propriété riveraine concernée est celle de Monsieur BRULET et Madame KAOUALAL.

En parallèle, Grand Besançon Métropole a engagé des négociations avec Monsieur BRULET et Madame KAOUALAL en vue d'acquérir la portion de leur propriété nécessaire à l'élargissement du chemin Saint-Antoine.

Monsieur BRULET et Madame KAOUALAL ont souhaité échanger cette parcelle d'alignement d'une contenance de 49 m<sup>2</sup> contre le délaissé.

Pour ce faire, il est nécessaire que la commune cède ledit délaissé à Grand Besançon Métropole.

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a sollicité la Direction Immobilière de l'Etat en vue d'obtenir l'estimation de la valeur vénale du terrain concerné par la transaction. Cette estimation, en date du 23 novembre 2022, a fixé à 1 € le prix de ce terrain.

Les négociations engagées permettent de finaliser une transaction foncière selon les modalités suivantes :

- cession à Grand Besançon Métropole de la parcelle AD n°443,
- prix de vente fixé à 1 €,
- frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

La recette sera encaissée sur la ligne budgétaire.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **se prononcer favorablement sur cette transaction aux conditions ci-dessus définies,**
- **autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié nécessaire à cette transaction.**

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur cette transaction aux conditions ci-dessus définies,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié nécessaire à cette transaction.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-15 VENTE DE BOIS**

Afin de favoriser le projet de rénovation de la chapelle située rue du Moulin, propriété de la commune depuis le 18 mai 2022, il a été nécessaire d'abattre les quelques arbres qui lui faisaient ombrage et qui allaient gêner les travaux.

Considérant que plusieurs administrés se sont montrés intéressés pour l'exploitation de ces bois,

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la vente de ce lot pour un montant de 50 euros et décide que l'attribution se fera par tirage au sort.

La commune se décharge de toute responsabilité lors de l'exploitation.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-16 SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE BOIS POUR  
INTÉGRATION AU BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune isole ses opérations liées à la gestion forestière dans un budget annexe bois car cette activité est soumise à la TVA. Or, la tenue d'un tel budget annexe n'est pas obligatoire.

Il suffit de créer un « service BOIS » au sein du budget principal pour suivre et individualiser les opérations dédiées afin de satisfaire aux obligations déclaratives d'ordre fiscale.

Le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place cette simplification qui doit être adoptée au préalable pour qu'elle prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à l'occasion du changement d'exercice.

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

L'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité que le budget annexe bois sera supprimé et ses opérations intégrées à la comptabilité du budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'activité exploitation forestière sera individualisée dans un service afin de satisfaire aux obligations déclaratives d'ordre fiscal.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**05-12-2022-17 VENTE COMMUNE À LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE:**  
**DÉCISION COMPLÉMENTAIRE**

Par délibération en date du 21 mars 2022, n°21-03-2022-12, le conseil municipal autorise la vente de la propriété 2 rue du Centre, cadastrée AE 542 au profit de la clinique vétérinaire de Pirey.

La parcelle AE 542 a fait l'objet d'une procédure de modification cadastrale et est désormais divisée en deux parcelles : AE 558 et AE 559.

La parcelle AE 558 sera vendue à la clinique vétérinaire de Pirey dans les conditions prévues dans la délibération du 21 mars 2022 précitée.

Cette modification cadastrale sera prise en compte dans l'acte de vente.

**DÉBAT ET VOTE**

Aucune remarque n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Prend acte de cette modification ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de l'acte ainsi que toute pièce nécessaire à la réalisation de ladite vente.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

Clôture de la séance à 20 h 10

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Page	Objet
05-12-2022-01	2022/133	Validation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2022
05-12-2022-02	2022/134	État des décisions du maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
05-12-2022-03	2022/135	Renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres
05-12-2022-04	2022/137	Validation du règlement de la Commission d'Appel d'Offres
05-12-2022-05	2022/138	Modification des statuts annexés à la délibération n° 13-10-2022-16
05-12-2022-06	2022/140	Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif
05-12-2022-07	2022/141	Décision modificative de budget n°4 pour l'année 2021
05-12-2022-08	2022/142	SPL Territoire 25 - Cession de parts par GBM à la commune de Pirey
05-12-2022-09	2022/143	Affouage sur pied – campagne 2022-2023
05-12-2022-10	2022/145	Convention Territoriale Globale
05-12-2022-11	2022/147	École privée F. CARTANNAZ : Participation de la commune aux frais de scolarité 2021-2022
05-12-2022-12	2022/149	Contrat à durée déterminée : déneigement pendant la période hivernale
05-12-2022-13	2022/150	Cession de la parcelle AE 559 et jouissance de la parcelle AE 171 à M Wackenheim
05-12-2022-14	2022/151	Cession d'un délaissé à Grand Besançon Métropole rue des Vignerons
05-12-2022-15	2022/152	Vente de bois
05-12-2022-16	2022/153	Suppression du budget annexe bois pour intégration au budget principal
05-12-2022-17	2022/154	Vente commune à la clinique vétérinaire : décision complémentaire

**Ainsi fait et délibéré  
à PIREY, le 5 décembre 2022**

**Le Président,  
Patrick AYACHE**



**La secrétaire de séance  
Marie-Hélène DONZÉ**



